



LIVRET D'INFORMATION POUR LES PROCHES D'UN PATIENT DECEDE

Madame, Monsieur,

Vous venez de perdre un de vos proches, nous vous adressons au nom de tous les personnels de l'établissement, nos sincères condoléances.

Nous mettons à votre disposition ce livret qui vous permettra de prendre connaissance des différentes formalités à accomplir en ces circonstances.

Les personnels sont à votre disposition pour vous aider dans vos démarches et vous apporter les informations complémentaires dont vous pouvez avoir besoin.



**Centre Hospitalier Privé
de l'Europe**
Le Port-Marly

Référence : BMS

Date : 22/04/26

1. Le certificat de décès

Le certificat de décès est établi par le médecin du service ayant constaté le décès. Le service administratif déclare ensuite le décès auprès du service de l'état civil de la **mairie du Port-Marly**. Celle-ci qui établit l'acte de décès, vous pourrez obtenir des extraits d'actes de décès auprès de la mairie ou de l'opérateur funéraire choisi, sur votre demande.

2. L'admission en chambre mortuaire

Le corps du défunt est placé dans la chambre mortuaire de l'établissement pour une durée maximum de **14 jours ouvrables**, période durant laquelle les proches doivent organiser les obsèques*.

**dans le cas où le corps n'a pas été réclamé dans le délai maximal autorisé de 20 jours, l'établissement a obligation de faire procéder à l'inhumation du corps au frais de la famille.*

Les tarifs de la chambre mortuaire sont :

Jours suivant le décès	Tarifs
Du 1 ^{er} au 3 ^{ème} jour	Gratuit
Du 4 ^{ème} au 7 ^{ème} jour	300,00 € TTC par jour
Du 8 ^{ème} au 12 ^{ème} jour	400,00 € TTC par jour
Au-delà du 13 ^{ème} jour	500,00 € TTC par jour

Les visites se font sur rendez-vous :

***Du lundi au vendredi
de 8h00 - 12h00 du 14h00 - 17h00
Contact de l'Agent Mortuaire : 01 39 17 24 80***

3. Les obsèques

Les opérateurs funéraires sont des sociétés privées mandatées par le patient décédé (contrat lors de son vivant) ou par ses proches pour l'organisation des obsèques en dehors de l'établissement de santé.

La liste des opérateurs funéraires du département avec leurs habilitations ainsi que la liste des chambres funéraires sont établies par la préfecture : <https://www.yvelines.gouv.fr/Demarches-administratives/Operateurs-funeraires>

Le personnel pourra vous remettre cette liste sur demande de votre part.

4. Le transport du patient décédé

La levée du corps se fait sur rendez-vous :

***Du lundi au vendredi
de 8h00 - 12h00 du 14h00 - 17h00
Contact de l'Agent Mortuaire : 01 39 17 24 80
En dehors de ces horaires, contact : 01 39 17 22 22***

Avant la mise en bière

Le transport du corps avant mise en bière est autorisé dans **les 48 heures** à compter du décès (sans obligation de soins de conservation). Au-delà de ce délai, l'opérateur devra réaliser la mise en bière dans l'espace technique de la chambre mortuaire.

Après la mise en bière

Seule, une entreprise agréée peut transporter le corps après la mise en bière (cf. liste des opérateurs funéraires). Une déclaration préalable doit être effectuée auprès du maire de la commune du lieu de fermeture du cercueil, quelle que soit la commune de destination.

5. Le transfert en chambre funéraire

Une admission en chambre funéraire « sans mise en bière » intervient dans un délai de **48 heures** à compter du décès, par un opérateur funéraire choisit librement par les proches.

Elle fait l'objet d'une demande écrite de la part de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, sur justificatifs de son état civil.

Si le corps est transporté dans une chambre funéraire située en dehors de la commune où a eu lieu le décès, une autorisation préalable de transport auprès du Maire de la commune est nécessaire.

La famille ou, à défaut, les proches disposent d'un délai de quatorze jours pour réclamer le corps de la personne décédée dans l'établissement et procéder à son inhumation - crémation.

***N'hésitez pas à vous adresser au personnel soignant
ou administratif pour toute information***



VIVALTO
SANTĒ

Entre nous, la vie